



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Gironde

Réf. : CM-UT33-EI-14-1054

N°S3IC : 52.6068

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Mise à jour de la situation administrative et  
garanties financières

Bordeaux, le 22 DEC. 2014

Établissement concerné :

USSGETOM

FARGUES

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'Environnement  
et des Risques sanitaires et technologiques**

**I. ETABLISSEMENT**

Nom : USSGETOM

Adresse de l'établissement : USSGETOM – Lieu dit « Lichon » - FARGUES

Activité principale : L'USSGETOM a été autorisée à exploiter une installation de transit de déchets ménagers et une unité de compostage.

**II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1er juillet 2012.

**III. SITUATION ADMINISTRATIVE**

L'USSGETOM à fargues, est autorisée, par arrêté du 17 octobre 2002 modifié le 7 janvier 2008 à exploiter une installation de transit de déchets ménagers et de compostage.

Par courrier du 12/11/2014, l'USSGETOM a demandé au préfet de bénéficier des droits acquis à l'antériorité eu égard aux modifications des rubriques de la nomenclature des installations classées.

Les installations régulièrement autorisées et au regard des droits acquis au bénéfice de l'antériorité relèvent du régime de l'autorisation, prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau figurant à la page suivante.

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</u>	quantité de déchets traités	≥ 10 T/j	40 T/j de déchets verts et de bois
2716	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</u>	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 m3 < 1000 m3	350 m3
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées <u>aux rubriques 2710 et 2711.</u>	volume susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 m3 < 1000 m3	460 m3 (400 m3 de bois et 60 m3 de verres)
2780	1.c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :	quantité de matières traitées	≥ 3T/j < 30 T/j	23 T/j de déchets verts

Par ailleurs et conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'USSGETOM à FARGUES est concerné par l'échéance réglementaire de 2014 précitée, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Activité	Régime
2791	Installation de traitement de déchets dangereux	autorisation

#### **IV. CALCUL DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Dans son courrier du 18 août 2014, complété par courriel du 12 novembre 2014, l'USSGETOM a fourni un calcul du montant de la garantie financière, aboutissant à une somme de 94 257 €.

Après étude de cette proposition de montant, certains aspects du calcul sont corrigés par la DREAL :

Concernant le montant relatif au gardiennage du site : l'USSGETOM a indiqué un montant nul étant donné que le gardiennage est actuellement réalisé à titre gracieux. La DREAL a précisé qu'un montant minimum de 15 000 € devait être indiqué.

Concernant l'indice d'actualisation des coûts (indice 'α') : l'USSGETOM n'avait pas pris en compte cet indice lors du calcul du montant des garanties financières. La DREAL a donc refait le calcul avec un indice alpha égal à 1,0524 calculé sur la base de la valeur d'indice public TPO1 de juillet 2014 de 700,4 et un taux de TVA de 20 %.

Au final, après révision du calcul du montant de la garantie financière prenant en compte les remarques ci-dessus, la DREAL aboutit à une somme de **113 710 €**. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint est basé sur le montant ainsi déterminé par la DREAL.

#### **V. PROPOSITIONS**

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Mr le Préfet de la Gironde de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à l'USSGETOM tel que précisé au chapitre II du présent.

Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques particulières.

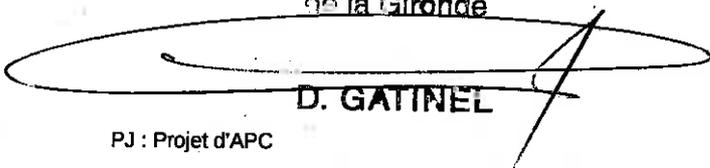
À cet effet, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Gironde de présenter le projet d'arrêté joint au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,

  
Cédric MONTASSIER.

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

Le Chef de l'unité Territoriale  
de la Gironde

  
D. GATINEL

PJ : Projet d'APC

1901

1902